

/BA

REPUBLIQUE DU BENIN

-----

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----

**DECRET N° 97-320 du 17 Juillet 1997**

Portant agrément du Complexe Avicole "les Poussins du Roi" au régime "A" du Code des Investissements pour son projet de production de poussins de un jour et de provendes à PAHOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin

VU la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;

VU la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;

VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret N° 91-2 du 04 Janvier 1991 fixant les modalités d'application de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 ;

SUR Proposition du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi, après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du Mercredi 12 Mars 1997 ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 Mai 1997,

D E C R E T E :

Article 1er.- Le projet d'implantation et d'exploitation d'un complexe Industriel de production de poussins de un jour et de provendes initié par le Complexe Avicole "les Poussins du Roi" et localisé à PAHOU (Circonscription Urbaine de OUIDAH) est agréé au régime "A" du Code des Investissements pour compter de la date de la signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle le Complexe Avicole "les Poussins du Roi" doit réaliser son programme d'investissement agréé et,
- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

Article 2.- Les activités pour lesquelles le régime est octroyé se rapporte exclusivement à la production de poussins de un jour et de provendes (aliments pour animaux).

Article 3.- Les éléments à exonérer sont :

**Matériel de Transport**

- Une (01) Peugeot 504 bâchée
- Une (01) Camionnette Saviem Renault

**Machines et Matériels Industriels**

- Deux (02) Incubateurs
- Un (01) Eclosoir
- Deux (02) Vis à grain diamètre 100, longueur 6M
- Une (01) Peseuse en continu de 60 Qx/H
- Un (01) Compteur à distance
- Un (01) Couvercle trémie à grains
- Une (01) trémie à grains démontable
- Un (01) Epierreur séparateur magnétique
- Un (01) Broyeur type T3 25 CV-380 V
- Une (01) Tuyauterie de refoulement
- Une (01) Vis à minéraux diamètre 100 longueur 3 M
- Un (01) Mélangeur horizontal
- Une (01) trémie de reprise pour vidange
- Une (01) Vis de vidange diamètre 160 longueur 6M

.../...

- Une (01) Peseuse ensacheuse
- Une (01) Machine à coudre les sacs
- Un (01) Commande électrique

#### Pièces de Rechanges

- Un (01) Lot de pièces de rechange

Article 4 : Les avantages accordés sont:

1 - Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur:

- les machines, matériels et outillages cités à l'article 3 ci-dessus et destinés spécifiquement à la production et à l'exploitation dans le cadre du projet agréé;
- les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.

2 - Pendant la période d'exploitation:

- exonération de la patente pendant les cinq (05) premières années d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 48 de la Loi 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements;

- pour une durée à préciser dans l'Arrêté conjoint du Ministre chargé du Plan et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement:

- . exonération de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC);

- . exemption des droits et taxes de sortie applicables aux poussins d'un jour et provendes produits et exportés par le Complexe Avicole "Les Poussins du Roi"

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par le Complexe Avicole "Les Poussins du Roi" pour le compte du projet de production de poussins de un jour et de provendes à PAHOU dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, elle bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des produits exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, le Complexe Avicole "Les Poussins du Roi" est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier:

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé;
- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents béninois et affecter au moins 60% de la masse salariale totale au personnel béninois;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au plan comptable national quel que soit le chiffre d'affaires réalisé;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux de son projet de production de poussins de un jour et de provendes à PAHOU pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 7 : Dans le cadre de ses activités au niveau du projet de production de poussins de un jour et de provendes, le Complexe Avicole "Les Poussins du Roi" est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, le Complexe Avicole "Les Poussins du Roi" doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité de son projet de production de poussins de un jour et de provendes à PAHOU, objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 9 : le Complexe Avicole "Les Poussins du Roi", dans le cadre du présent agrément, doit se conformer aux dispositions de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 et du Décret N° 91-002 du 04 Janvier 1991 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 10 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990.

Article 11 : Le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du développement Rural, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 17 Juillet 1997

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

**Mathieu KEREKOU.-**

Le Premier Ministre, Chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale et des  
Relations avec les Institutions,

**Adrien HOUNGBEDJI.-**

Le Ministre du Plan, de la Restructuration  
Economique et de la Promotion de l'Emploi,

**Albert TEVOEDJRE.-**

Le Ministre des Finances

**Moïse MENSAH**

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat  
et du Tourisme,

**Gatien HOUNGBEDJI.-**

Le Ministre de l'Industrie et des Petites et  
Moyennes Entreprises,

**Félix ADIMI.-**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail  
et de la Réforme Administrative,

**Assouma YACOUBOU**

Le Ministre du Développement Rural

**Jérôme SACCA KINA.-**

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MPREPE 4 MOPME 4 MDR 4  
MFPTRA 4 MCAT 4 SGG 4 AUTRES MINISTERES 13 DP-DIC-INSAE 3 DGBM-DGF-  
DGTCP-DGDDI 6 ENA 1 DPI 2 IGE 2 DCCT 1 CSM 1 BN-DAN 2 JORB 1 LE COMPLEXE  
AVICOLE "LES POUSSINS DU ROI" 2.-